



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service prévention des risques techniques  
Courriel : ddp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 08 avril 2020.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LA REPRISE  
DES OPÉRATIONS DE DÉPOTAGE D'ACIDE CHLORHYDRIQUE  
DE LA SOCIÉTÉ JO.PRO.CHIM  
SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VEDÈNE**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2019 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013084-0003 du 25 mars 2013 imposant des prescriptions spéciales à la société JO.PRO.CHIM à Vedène ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 imposant des prescriptions spéciales à la société JO.PRO.CHIM à Vedène ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 imposant des prescriptions spéciales à la société JO.PRO.CHIM à Vedène ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 7 juin 2017 imposant des prescriptions spéciales à la société JO.PRO.CHIM à Vedène (sécurisation de la station de traitement) ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2017 réglementant les activités de la société JO.PRO.CHIM à Vedène ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06 juillet 2019 de la société JO.PRO.CHIM de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 réglementant ses activités sur son site sis Z. I. de Chalançon de la commune de Vedène ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 portant suspension des activités de la société JO.PRO.CHIM pour le site qu'elle exploite sur la commune de Vedène ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 levant partiellement la suspension des activités de la société JO.PRO.CHIM pour le site qu'elle exploite sur la commune de Vedène ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 mars 2020 donnant délégation de signature à M. Christian Guyard, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le récépissé de déclaration n°2011/38 du 7 septembre 2011, relatif à l'exploitation par la société JO.PRO.CHIM sur la commune de VEDENE, Z. I. de Chalançon, allée Léon Foucault, d'une activité relevant des rubriques 1172-3, 1611-2 et 2795-2 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le récépissé de déclaration n°2012/07 du 15 février 2012, relatif à l'exploitation par la société JO.PRO.CHIM sur la commune de VEDENE, ZI de Chalançon, allée Léon Foucault, d'une activité relevant de la rubrique 1200 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 9 mars 2020 ;
- VU** le courrier de l'inspection des installations classées en date du 4 juin 2019, référencé D-0133-2019-UD84-Sub3, faisant état à l'exploitant des insuffisances de l'étude précitée établie par la société SOLEO environnement et sollicitant des compléments à l'exploitant sous un délai d'un mois ;
- VU** les courriels de l'exploitant du 14 février et 6 mars 2020, par lequel l'exploitant transmet les résultats d'analyses des rejets du laveur de gaz ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

- CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 imposait à l'exploitant de faire état de la preuve de l'efficacité du système de traitement des gaz provenant des opérations de dépotage d'acide chlorhydrique, avant de reprendre définitivement ces opérations de dépotage ;
- CONSIDÉRANT** que les résultats transmis par courriel de l'exploitant du 14 février 2020 font état d'une concentration de 0,143 mg/m<sup>3</sup> en acide chlorhydrique gazeux et 0,138 mg/m<sup>3</sup> en chlore gazeux ;
- CONSIDÉRANT** que la valeur limite en chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl) fixée par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (si le flux est supérieur à 1 kg/h) est de 50 mg/m<sup>3</sup> ;
- CONSIDÉRANT** que la concentration en équivalent HCl rejetée par le laveur de gaz est donc largement inférieure à la valeur limite précitée ;
- CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, l'exploitant a fourni la preuve du fonctionnement du laveur de gaz ;
- CONSIDÉRANT** que toutefois un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse doivent être réalisés par un organisme agréé afin de confirmer ces résultats ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a transmis aucun élément complémentaire suite à la transmission du projet d'arrêté ;

Sur la proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse.

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La réserve de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 et portant sur l'activité de dépotage d'acide chlorhydrique est levée.

L'exploitant est autorisé à procéder aux opérations de dépotage d'acide chlorhydrique sur son site de Vedène, dans le respect des prescriptions qui lui sont applicables par ailleurs.

## **ARTICLE 2 :**

L'exploitant devra faire procéder à un nouveau contrôle des rejets atmosphériques issus du laveur de gaz, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants : chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques du chlore (exprimés en HCl).

Le prélèvement et l'analyse devront être réalisés par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement, en application de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère et l'arrêté du 5 décembre 2019 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

## **ARTICLE 3 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

## **ARTICLE 4 : mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette

formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de Vedène, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

« Pour le Préfet

le secrétaire général

signé : Christian Guyard »